
GOUVERNEMENT

N° 2018 - 2559/GNC

du 23 OCT. 2018

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

24 OCT. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
Province Nord	1
Mairie de Canala	1
Commissaire enquêteur	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour des captages d'Emma, Nigu, Mérénémé, Méhoué, Mia-Kupé, Médu-Nickelor, Ghio et Ouassé, sur la commune de Canala

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'Ema, Nigu, Mérénémé, Méhoué, Mia-Kupé, Médu-Nickelor, Ghio et Ouassé sur la commune de Canala, est ouverte du lundi 12 novembre 2018 au lundi 26 novembre 2018 inclus.

Article 2 : M. Jean-Pierre Coucurou est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête administrative est composé pour chaque captage mentionné à l'article 1^{er} :

- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux comportant :
 - la description des installations de production, de traitement et de distribution ;
 - les éventuelles ressources de sécurité ;
 - l'adéquation besoins/ressources ;
 - l'inventaire des installations, ouvrages, travaux et activités ;
 - la qualité des eaux brutes et distribuées ;
 - les mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
 - les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire ;
 - les interdictions et réglementations à l'intérieur de ces périmètres ;
 - le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
 - les plans de situation ;
 - le plan général des travaux ;
 - les caractéristiques générales de l'ouvrage ;
 - l'appréciation sommaire des dépenses.

- d'un dossier d'enquête parcellaire comportant :
 - le plan de situation ;
 - l'état parcellaire.

- de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Nord.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique concernant les captages d'Ema, Nigu, Mérénémé, Méhoué, Mia-Kupé, Médu-Nickelor, Ghio et Ouassé est déposé à la mairie de Canala.

Toute personne peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet :

- du lundi au jeudi, de 7h45 à 11h30 et de 12h30 à 15h45 ;
- le vendredi, de 7h45 à 11h30 et de 12h30 à 14h45.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Canala – Village 1 rue Marcel Nonnaro – 98813 Canala. Elles sont annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sont affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Canala le lundi 26 novembre 2018 de 12h45 à 15h45.

Article 7 : Le registre d'observations est clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui est aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

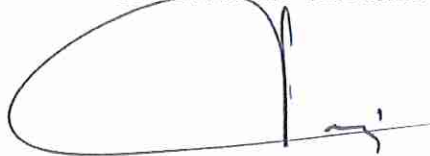
Article 8 : Le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmet l'entier dossier au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

